

SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF DE LA RIMARDE ET DE
L'ESSONNE

Délibération n°2025-28

Séance du 18 Décembre 2025

Le Conseil Syndical s'est réuni le 11 Décembre 2025 à Pithiviers le Vieil, en l'absence du quorum, Monsieur le Président a reconvoqué l'assemblée délibérante le 18 Décembre à 9h30 à Estouy (la délibération est adoptée sans l'obligation du quorum).

Délégués titulaires présents : Monsieur le Président Anne-Jacques de BOUVILLE

Communauté de Communes de la Forêt :

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret :

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais :

Communauté de Communes du Pithiverais : M.de BOUVILLE.

Délégués suppléants présents :

Communauté de Communes de la Forêt : MM.DETROIT

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret :

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : MM. DUAULT, RICHET, RIVIERE

Communauté de Communes du Pithiverais :

Délégués titulaires absents excusés :

Communauté de Communes de la Forêt : M.BEAUVALET, Mme IVALDI, MM.TESTA, DAUVILLIER, HARDOUIN, BRIE

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret : MM.GOUT, CHACHIGNON, Mme DUPRE, MM.BOURGEOIS, CHANTEAU, BRISSON

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : Mme BELOEIL, MM.MURAT, GUERTON, Mme DEFROMERIE, MM.DESBOIS, PILLETTE, COURTOIS, BERTHELOT, GAINVILLE, Mme RAUTURIER, MM.GAURAT, BOUTEILLE, BRENDONTIOT, BARRIER, DELAPLANCHE, Mme LESSEUR, MM.COULON, CRISSA, VOLKRINGER, LEROY

Communauté de Communes du Pithiverais : Mme BARRAULT, MM.BERTHIER, BOUARD, PERON, BARJONET, COLMAN, DAUDIER, VICECONTI, Marc GROSSIER, GUERINET, Mme COQUIL, MM.GRILLERE, MONCEAU, BROSSE, LANGUILLE, DOUILLET, Mme SERGENT, MM.PALLU, HUTTEAU.

Délégués suppléants absents excusés :

Communauté de Communes de la Forêt : M.DENIS, Mme BAUDU, MM.ROBERT, PELLE

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret : MM.BOUYSSOU, LEBRET, BESNARD, MONCEAU, DA SILVA, LOISEAU

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : MM. EUVRARD, BARBERON, Mme LEVY, MM. BERARD, LESSEUR, BLONDEAU, LALUQUE, ROUSSEAU, ARCHENAULT, GUERTON, BREUILLARD, GIRARD, BAUER, SEVIN, Mme MASURE, MM.SUTTIN, PROFFIT, MANGEANT, DA SILVA, LACOMBE, CAILLARD, NICOLLE.

Communauté de Communes du Pithiverais : MM PERRIER, ROCHER, BOBET, Mmes GASTELLIER, VALLOIS, M LEGRAND, Mme MERCIER, Benoît GROSSIER, Mme ROBILLARD, M VINCENT, Mme PAILLOUX, MM SOUILAH, LAIZEAU, MOUSSINET, ALLIMONIER, TRANSON, DURAND.

Assistaient également à la réunion :

Emmanuel CAMPLO : chargé de mission rivières

Lucas CLOUSEAU : technicien de rivière

Lucie RIANT MARCHAND : secrétaire/comptable

Hugo VIRETTO : chargé de mission ZH et PI

Projet Délibération portant sue l'attribution du RIFSEEP (I.F.S.E et C.I.A)

Le Conseil Syndical,

Monsieur le Président expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au no du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel de la manière d service (CIA) (part variable)

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents du Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne et d'instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants : prendre en compte les évolutions réglementaires, susciter l'engagement des collaborateurs, renforcer l'attractivité de la collectivité, fidéliser les agents.

Ce nouveau régime indemnitaire exige, que dans chaque carte d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires.
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois d la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Syndical est invité à adopter les termes de la délibération suivante.

Vu la code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 et L5711-1.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié par l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 Août 2015 modifié pris en application de la loi n°2014-1001 du 16 juillet 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de ses sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 novembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat Mixte de l'Oeuf de la Rimarde et de l'Essonne,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Et après en avoir délibéré,
Le Conseil Syndical,

Décide,

Article 1 : La composition

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

Une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'autre part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Une part variable : le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8.1° du code général de la fonction publique. Les agents de droit public comptant 3 mois d'ancienneté bénéficient du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspondant aux groupes de fonctions auxquels est rattaché l'emploi qu'ils occupent.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

La détermination des groupes de fonctions et des montants minimums de l'IFSE est fixées comme suit :

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service	Montant minimum	Montant maximal
Technicien territorial	Technicien	Technicien de rivière	100 €	19 660 €

Groupe de fonctions	Fonctions / poste de la collectivité
G1	Préparation des programmes annuels d'entretien des ripisylves et EEE Mise en œuvre des plans de gestion des embâcles, des ripisylves et des EEE : maîtrise d'œuvre des chantiers en travaux en régie. Gestion du pastoralisme : relations avec les prestataires/éleveurs, mise en place et entretien des parcs, conduite éventuelle des troupeaux. Surveillance et suivi du milieu et des espèces Expertise en interne : levés topographiques, mesures de débit, mesures de qualité, diagnostic divers.

Les groupes de fonctions :

La détermination du montant individuel de l'IFSE est fixée comme suit :

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application de critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- encadrement des stagiaires (différents niveaux d'études).
- travail en équipe.
- positionnement relationnel : avec les élus locaux, riverains, partenaires institutionnels, financiers et techniques.

Critère professionnel n°2 : de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- préparation des programmes annuels d'entretien des ripisylves et EEE.
- mise en œuvre des plans de gestion des embâcles, des ripisylves et des EEE : maîtrise d'œuvre des chantier et travaux en régie.
- gestion du pastoralisme : relations avec les prestataires/éleveurs, mis en place et entretien des parcs, conduite éventuelle des troupeaux.
- surveillance et suivi du milieu et des espèces.
- expertise en interne : levés topographiques, mesures de débit, mesures de qualité, diagnostics divers.

Critère professionnel n°3 : des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- assistance aux chargés de mission pour l'élaboration des programmes de travaux et des budgets.
- participation à l'élaboration des documents techniques : cahier des charges, plans de gestion, DIG, dossiers réglementaires...
- animations avec les scolaires, élus, riverains.

Article 4 : Le classement des emplois

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA est fixée comme suit :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : l'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montant annuels maximaux réglementaires.

Toutefois l'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.198, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n°2016-486 du 26 avril 2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixés pour les agents de l'Etat).

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service	Montant
Technicien territorial	Technicien	Technicien de rivière	2 680 €

Groupe de fonctions	Fonctions / poste de la collectivité
G1	<p>Préparation des programmes annuels d'entretien des ripisylves et EEE</p> <p>Mise en œuvre des plans de gestion des embâcles, des ripisylves et des EEE : maîtrise d'œuvre des chantiers en travaux en régie.</p> <p>Gestion du pastoralisme : relations avec les prestataires/éleveurs, mise en place et entretien des parcs, conduite éventuelle des troupeaux.</p> <p>Surveillance et suivi du milieu et des espèces</p> <p>Expertise en interne : levés topographiques, mesures de débit, mesures de qualité, diagnostic divers.</p>

Article 5 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

La détermination du montant individuel du CIA est fixée comme suit :

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100% du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Article 6 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération.

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- de son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
- le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),
- les formations suivies : le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc.), le niveau de formation, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des avoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),
- la connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- la conduite et la réussite de projets,
- la prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.

Article 7 : Les modalités de versement

L'IFSE sera versée mensuellement (ou trimestriellement par exemples ; la périodicité du versement doit être décidée par l'organe délibérant).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule (ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Le maintien à titre personnel

Conformément à l'article L714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une prévue par les articles L5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des fonctions exercées ou un grade détenu, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise jusqu'à la du prochain changement de fonctions, de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'article 8.

Par dérogation à la limite résultant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget du Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 : Le réexamen

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

La prime de fonction et de résultats (PFR),
 L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
 L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
 L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)
 La prime de service et de rendement (P.S.R),
 L'indemnité spécifique de service (I.S.S),
 La prime de fonction informatique.
 L'indemnité de responsabilité de régie prévue par l'article R1617-5-2 du CGT.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec :

Les indemnités compensant le travail de nuit,
 Les indemnités pour travail le dimanche et/ou les jours fériés,
 Les indemnités d'astreinte,
 Les indemnités d'intervention,
 Les indemnités de permanence,
 Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

L'I.F.S.E est également cumulable :

Les primes dites « de fin d'année » ou encore « 13^{ème} mois » à la double condition : qu'elles aient été instituées avant le 27 janvier 1984, et qu'elles soient budgétisées et non plus versées par des organismes à vocation sociale extérieurs à la collectivité.

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacements),
 Les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret 88-631 du 6 mai 1988)

L'indemnité de départ (décret 2009-1594 du 18 décembre 2009).

La prime d'intéressement à la performance collective des (décrets n°2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012)

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation).
- en cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- en cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe.
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé.
- en cas de manquements avérés en termes de conduites de projets.
- en cas de défauts récurrents est constatés d'expertise technique.
- en cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles.

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 10 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant en adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'IFSE est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 11 : L'attribution

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 12 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget de l'exercice.

Article 13 : Les mesures d'application

Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 14 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Février 2026

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdit.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Anne-Jacques de BOUVILLE